

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.344 du 22 décembre 2015

A. 212.610/VIII-9262

En cause : **VERVIER** Patricia,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par Patricia VERVIER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'ordre de service de la partie adverse du 31 mars 2014 relatif à la mise en compétition au SPF Finances d'emplois dans les nouveaux services de l'Administration générale de la Fiscalité" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 229.649 du 19 décembre 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 décembre 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Fabienne ROLAND, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 229.649 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requête est irrecevable *ratione materiae*; qu'elle souligne que l'acte attaqué est un acte préparatoire et que les arrêtés de nomination découlant de la mise en compétition n'ont pas encore été adoptés; qu'ensuite, elle constate que la décision que la requérante aurait dû attaquer est celle qui l'exclut de la possibilité de postuler un emploi dans le centre P de l'administration P dans la résidence administrative de Verviers; qu'elle indique que cette décision est contenue dans l'annexe 2 de l'acte attaqué mais est en réalité la reproduction d'un document intitulé "Basculement K3 : règles de mise en compétition pour les services opérationnels de l'administration générale de la Fiscalité" accessible à tous les agents sur le site intranet de l'AGFisc depuis le 12 mars 2014; qu'elle soutient que la requérante avait donc connaissance de cette décision depuis cette date et que le courriel qu'elle a adressé au service d'encadrement P&O, le 13 mars 2014, permet d'ailleurs d'en attester; qu'elle estime enfin que si le recours devait être déclaré recevable, il faudrait circonscrire cette recevabilité en ayant égard au fait que la requérante est expert fiscal du rôle linguistique français (niveau B) et que l'objet de son recours est limité aux emplois du centre P de l'administration P à Verviers et, plus particulièrement, aux sept postes dédiés à une activité d'expertise;

Considérant qu'il ressort de la lecture de la requête que la requérante conteste la décision de la partie adverse de supprimer sa fonction d'expertise au sein de sa résidence administrative (Verviers) et la décision de ne pas lui permettre de postuler à un poste équivalent dans un autre service de cette résidence; que,

cependant, ces décisions ne découlent pas de l'ordre de service publié au Moniteur belge du 31 mars 2014; que ce dernier ne fait que traduire des décisions adoptées antérieurement par la partie adverse; qu'il s'agit tout d'abord de la décision de réorganisation de l'administration générale de la Fiscalité; que, même si le dossier administratif ne permet pas de connaître la date exacte de cette décision, il ressort plus particulièrement de la pièce n° 4 de celui-ci qu'elle est, à tout le moins, antérieure au 22 novembre 2013 puisque, à cette date, la partie adverse a publié, sur son site intranet, une brochure interactive reprenant :

- " - une comparaison entre la structure organisationnelle actuelle et future dans les services extérieurs,
- un aperçu des résidences maintenues avec les matières qui y seront traitées et le nombre de fonctions prévues,
- un aperçu des résidences qui n'apparaissent plus dans la nouvelle structure";

que cette brochure a été complétée le 12 décembre 2013; qu'il résulte de ces éléments que la requérante a pu prendre connaissance de cette réorganisation dès ce moment et que le recours, en ce qu'il est dirigé contre la décision de réorganisation des services de l'administration générale de la Fiscalité de Verviers est irrecevable *ratione temporis*; qu'en outre, les règles de mise en compétition pour les services opérationnels de l'administration générale de la Fiscalité ont été portées à la connaissance de son personnel, via son intranet, le 12 mars 2014; que ces documents contenant ces règles ont d'ailleurs été annexés à l'avis de mise en compétition du 31 mars 2014; que, même si le document versé au dossier administratif ne mentionne pas cette date, il convient de constater que la requérante a envoyé, le 13 mars 2014, un courriel à la partie adverse afin de contester les exigences de fonctions élaborées pour pouvoir poser sa candidature à une fonction dans le pilier P et afin de demander à ce que le tableau reprenant ses possibilités de choix, tel qu'il figure dans l'application "My P&O/basculement 3", soit adapté; que le recours est donc également irrecevable *ratione temporis* en ce qu'il est dirigé contre la décision de ne pas permettre à la requérante de postuler à un poste équivalent à celui qu'elle exerçait au centre de contrôle de Verviers dans un autre service de cette résidence;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante souligne que l'acte attaqué emporte des conséquences préjudiciables dans son chef tant sur le plan moral (notamment en termes de motivation personnelle : reprendre à plus de 60 ans une activité délaissée depuis plus de 15 ans et inutilité de l'expérience acquise en tant qu'agent du contentieux) que sur le plan professionnel (évaluation attribuée dans des fonctions qu'elle n'aura plus exercées depuis plus de 20 ans); qu'elle rappelle, en outre, qu'il est admis que ne font pas griefs les avis simples, les circulaires, les dépêches et notes de service qui ne font qu'énoncer de simples instructions ou recommandations et que, dès lors, les brochures et informations diffusées par l'administration sur son site intranet ne peuvent être considérées comme susceptibles d'un recours en annulation, sauf à revêtir de manière déguisée une portée

réglementaire; qu'elle ajoute aussi qu'il ne peut être contesté que lorsqu'une formalité particulière de publication est prévue, son accomplissement détermine le point de départ du délai, et ce quelle que soit la connaissance que les parties ont eue de l'acte attaqué à ce moment; qu'elle constate qu'en l'espèce, l'acte administratif litigieux est celui ayant fait l'objet d'une publication au Moniteur belge le 31 mars 2014; qu'elle observe en outre que si la publication de cet ordre de service n'était pas nécessaire, l'administration n'y aurait aucunement procédé et estime dès lors que le présent recours introduit le 30 mai 2014 est donc recevable *ratione temporis*; qu'elle trouve par ailleurs étonnant de soutenir qu'il y aurait eu lieu de saisir le Conseil d'État à la suite de la publication d'une "brochure interactive" dont la publication serait antérieure au 22 novembre 2013; qu'elle note, en effet, à ce propos que :

- la brochure disponible dans l'intranet est celle (corrigée) portant la date du 12 décembre 2013;
- cette brochure est en réalité un "état des résidences" comme le mentionne d'ailleurs l'arrêt n° 229.649 du 19 décembre 2014;
- cette brochure ne prévoyait aucune exigence de fonctions mais précisait que "lors dit basculement 3, vous choisirez seulement une résidence administrative. Vous ne pourrez pas choisir, au sein de celle-ci une administration ou un service précis. C'est votre manager qui, au sein de chaque résidence administrative, répartira les collaborateurs dans les différentes administrations et services"; qu'elle soutient qu'il n'était donc pas question de pouvoir postuler ni un pilier ni un service puisque cette possibilité viendra plus tard ainsi que toutes les "dérogations" dont la liste se complétait au vu des diverses interventions;
- il n'y avait dès lors nullement lieu de "réagir" par l'introduction d'un recours à l'encontre d'une telle "information";

qu'elle soutient que, en réalité, les exigences de fonction sont apparues pour la première fois lors de la séance d'information tenue début janvier 2014 à l'intention des chefs de service de l'AGFisc, qu'aucune des dérogations ou assimilations qui sont à l'origine du présent recours n'y figurait et de plus, la notion de "service IPP" n'y était pas clairement définie; qu'elle ajoute que les exigences de fonction (mais pas les diverses dérogations) apparaissent dans l'intranet (Fisc Org) à la date du 12 mars 2014 et que, dès lors, seule la version définitive, laquelle fera apparaître les inégalités de traitement entre les divers agents, soit l'ordre de service du 31 mars 2014, pouvait valablement être déféré à la censure du Conseil d'État puisque les inégalités de traitement n'apparaissant que dans cet ordre de service, lequel reprend les services considérés comme étant un service IPP pour les exigences de fonction k3, le recours est donc recevable; qu'elle tient à préciser que l'objet du présent recours n'est nullement de contester le droit de l'administration de réorganiser ses services, ni de supprimer, en l'espèce, la section expertise de l'implantation du pilier PME à Verviers, ni de solliciter du Conseil d'État qu'il s'immisce dans le

fonctionnement interne de l'administration mais de vérifier si la mesure incriminée ne dissimule pas, sous le couvert de l'organisation interne des services, une mesure portant atteinte aux droits statutaires des agents ou une discrimination prohibée; que, dans son dernier mémoire, la requérante se limite à solliciter la poursuite de la procédure sans avancer de nouveaux arguments;

Considérant que la requérante conteste la décision de la partie adverse de supprimer sa fonction d'expertise au sein de sa résidence administrative (Verviers) et la décision de ne pas lui permettre de postuler à un poste équivalent dans un autre service de cette résidence, ce qui, selon elle, serait discriminatoire; que cependant et, pour autant que cette discrimination existe, elle ne trouve pas sa source dans l'ordre de service du 31 mars 2014; qu'en effet, ce dernier publie les règles présidant à la mise en compétition d'emplois dans les nouveaux services de l'Administration générale de la fiscalité; que, cependant, ce n'est pas la mise en œuvre de ces règles qui pourrait aboutir à la discrimination mise en lumière par la requérante mais la nouvelle structure mise en place par la partie adverse, à savoir, notamment la suppression d'un service d'expertise PME à Verviers et les exigences de fonction élaborées en vue de poser sa candidature à une fonction dans le pilier P; que la suppression du service d'expertise de Verviers et les exigences de fonction ne découlent pas de la mise en compétition publiée au Moniteur belge du 31 mars 2014 mais de décisions antérieures dont la requérante a eu connaissance avant la publication de l'ordre de service au Moniteur; que ceci ressort, en effet, clairement du courrier adressé le 13 mars 2014 par la requérante au centre d'information P&O dans lequel elle mentionne :

" Originaire des contributions directes et ayant travaillé uniquement dans les services IPP depuis mon entrée en fonction le 01/10/1978, j'ai été affectée le 01/02/1998 à la section contentieux du Centre de contrôle de Verviers où je suis toujours en fonction actuellement et où je traite du contentieux judiciaire (Cf; description de fonction dans CRESCENDO et WORKFLOW contentieux).
Je fais donc incontestablement partie d'une cellule de contentieux judiciaire.
Par ailleurs, mon travail est identique à celui d'un collaborateur d'une cellule contentieux ISI qui doit disposer d'une expertise au minimum identique à la mienne.
En outre, mon travail est également similaire à celui d'un collaborateur d'une Inspection A, d'une Inspection contentieux, d'une Inspection des contributions (voire d'un service mixte), puisque je traite également du contentieux administratif.
J'estime dès lors pouvoir postuler également dans le pilier P.
M'interdire cette possibilité est discriminatoire et, en l'absence d'un service d'expertise PME à Verviers, vide de tous sens ma priorité pour un emploi à Verviers tout en remettant en cause les règles de classement selon l'ancienneté.
Je demande donc que le tableau reprenant mes possibilités de choix tel qu'il figure actuellement dans l'application «My P&O/basculement 3», soit adapté en conséquence et me donne accès à tous les emplois du pilier P";

que, dès le 14 mars 2014, date de la réponse du centre d'information P&O, la requérante savait qu'elle ne pourrait pas avoir accès aux services de l'administration

Particuliers (à l'exception des services de soutien administratif), de sorte que, dès ce moment, elle était en mesure d'introduire un recours devant le Conseil d'État; que le recours est donc bien irrecevable, *ratione temporis*, en ce qu'il est dirigé contre la mise en compétition publiée au Moniteur belge du 31 mars 2014; que la circonstance qu'un avis relatif à la mise en concurrence de divers emplois reprennent des règles préexistantes relatives à l'organisation des services ainsi que des exigences de fonction n'est pas de nature à rouvrir un délai pour attaquer ces règles; qu'au surplus, la requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours; qu'en effet, elle a effectué un choix sur la base de l'avis de mise en compétition querellé et a obtenu son premier choix, à savoir Verviers-Centre PME-Contrôle, le 24 juin 2014; qu'elle n'a introduit aucun recours contre cette décision d'affectation qui est dès lors devenue définitive; que l'annulation de l'avis de mise en compétition précité, notamment en ce qu'il ne lui aurait pas permis de postuler un service d'expertise PME à Verviers, ne pourrait dès lors plus lui conférer d'avantage; que le recours est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Gregory DELANNAY,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.